

Ministère Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies

Visa : DGLTEJO

Arrêté n° _____/MDEFNPT fixant les orientations et les priorités de l'accès universel aux services de télécommunication

Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique sur proposition du Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies.

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006 et en 2012 ;
Vu la Loi N° 099-019 du 11 juillet 1999, relative aux télécommunications ;
Vu la loi n° 2005-031 du 2 février 2005 relative à l'accès universel aux services ;
Vu l'ordonnance N° 2001-006 du 27 juin 2001 portant création de l'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services
Vu la Loi N° 2001-018 du 25 janvier 2001, portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
Vu le Décret N° 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres
Vu le Décret N° 196-2010 du 16 décembre 2010 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N° 001-2011 du 2 janvier 2011 fixant les attributions du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département ;
Vu le décret N° 2012-0114 en date du 22 Mars 2012 relatif aux conditions générales de fixation de la contribution annuelle au financement de l'accès universel aux services de base ;
Après avis de l'Autorité de Régulation Multisectorielle

ARRETE

Article Premier : Objet :

Le présent arrêté fixe les orientations et les priorités en matière d'accès universel aux services de télécommunications, conformément aux article 3 et 6 du décret °2012-0114 du 2 mai 2012 relatif aux conditions générales de fixation de la contribution annuelle au financement de l'accès universel aux services de base en termes de :

- services d'accès universels visés et les zones prioritaires,
- le niveau minimal de desserte et la qualité minimale de service
- les règles et modalités pratiques de détermination des coûts de l'accès universel aux services et les dispositions concernant la compensation des obligations en matière d'accès universel aux services.

Article 2 : Services d'accès universel

L'accès universel aux services de télécommunications pour l'année 2012 vise à mettre à la disposition des populations des zones prioritaires d'un service minimum consistant en :

- un service téléphonique de base
- un accès aux services d'urgence,
- un accès aux services internet bas débit (512Kbps)

Article 3 : Zones prioritaires

Les zones prioritaires d'accès universel sont constituées d'axes routiers desservant plusieurs localités ou des localités isolées. Les zones prioritaires d'accès universel à desservir en 2012 sont constituées des zones figurant à l'annexe 1.

Article 4 : Allotissement des zones prioritaires :

Les zones prioritaires à desservir seront regroupées en lots pertinents dans le but d'assurer une meilleure efficacité de l'appel d'offres pour leur desserte. Les lots peuvent comporter des axes routiers, des localités ou des zones isolées.

Article 5 : Niveau de desserte et de la qualité de service :

Le niveau minimal de desserte et la qualité minimale de service sont précisés dans les cahiers des charges relatives à la fourniture des services d'accès universel dans chaque zone.

Article 6 : Désignation de l'opérateur de service universel

La maîtrise d'œuvre de l'accès universel aux services de télécommunications est confiée de préférence aux opérateurs du secteur titulaires d'une licence sur le territoire mauritanien à l'issue d'une procédure d'appel d'offres selon la méthode d'enchères négatives et sur la base d'un cahier des charges préparé par l'APAUS et approuvé par l'ARE.

La sélection des opérateurs d'accès universel aux services de télécommunications est assurée par l'ARE qui est chargée du suivi du respect du cahier des charges.

En réponse à l'appel d'offres chaque soumissionnaire propose la subvention minimale (ou coût net) qu'il est disposé à accepter pour la fourniture du service d'accès universel aux services de télécommunications dans le (les) lot(s) choisis conformément à un cahier des charges.

Chaque lot est attribué à l'opérateur ayant proposé le coût net le plus faible, c'est à dire la subvention la moins élevée pour fournir d'accès universel aux services de télécommunications sur les zones correspondants aux lots pour lesquels il a candidaté.

Les opérateurs peuvent soumettre leurs offres pour tous les lots.

L'attributaire d'un ou plusieurs lots est considéré comme délégataire du service d'accès universel aux services de télécommunications et, à ce titre, se voit attribuer une licence spécifique Cette licence est accordée par arrêté ministériel à l'opérateur déclaré attributaire par l'Autorité à l'issue du processus de sélection. Elle est assortie du cahier des charges de l'appel d'offres correspondant au(x) lot(s) concerné(s).



La fourniture de l'accès universel aux services de télécommunications dans les zones pour lesquelles aucune offre n'a été reçue peut être assurée à travers des procédures alternatives telles que des procédures d'attribution de licence ou d'autorisation à des opérateurs autres que les opérateurs mauritaniens titulaires de licence ou la désignation par le Ministre chargé du secteur des télécommunications, sur proposition de l'ARE, d'un opérateur capable d'assurer l'accès universel des services de télécommunications en contrepartie d'une subvention négociée avec ledit opérateur sur la base du coût net de service universel estimé par l'ARE.

Article 7 : De la licence

La licence d'accès universel aux services de télécommunications est accordée pour une période de 5 ans renouvelable pour trois ans. Les conditions de renouvellement sont décrites dans le cahier des charges

Outre les éléments cités aux articles 2, 3 et 4, les cahiers des charges des délégations précisent notamment :

- les conditions de révision et de renouvellement
- les conditions tarifaires des services
- Les conditions de mise en œuvre du mécanisme de compensation prévu à l'article 12 ci-après
- les conditions d'exploitation technique économique et commerciale
- les obligations de contrôle et d'information ;
- les sanctions applicables en cas de non respect des dispositions des cahiers des charges

Article 8 : Tarifs des services d'accès universel

Les tarifs des services d'accès universel aux services de télécommunications sont :

- soit les tarifs commerciaux courants de l'opérateur désigné si ce dernier fournit déjà des services de télécommunications sur le territoire mauritanien. Dans cette hypothèse, les promotions et les changements de tarifs des services décidés par les opérateurs, s'appliquent dans les mêmes conditions aux tarifs des services d'accès universel aux services de télécommunications concernés ;
- soit ceux proposés par le soumissionnaire dans son offre pour l'attribution d'une licence d'opérateur d'accès universel aux services de télécommunications.

Dans les deux cas, les conditions tarifaires des services d'accès universel aux services de télécommunications sont prévus au cahier des charges de l'opérateur concerné.

Article 9 : Evaluation du coût net

Le coût net du service d'accès universel aux services de télécommunications correspond à la différence entre les coûts pertinents d'investissement et d'exploitation encourus pour la fourniture de ces services et les recettes directes et indirectes induites par ce service.

Le coût net des services d'accès universel aux services de télécommunications est établi annuellement par l'opérateur chargé de fournir ces services et transmis à l'Autorité de Régulation.

L'opérateur doit fournir en appui du calcul du coût net les informations détaillées, pour chaque zone notamment :

- les investissements réalisés



- les coûts d'exploitation techniques et non techniques
- les recettes directes et indirectes
- les trafics entrant et sortant

Article 10 : Révision du coût net

Le coût net est réévalué au terme de la deuxième année de l'attribution de licence pour la fourniture des services d'accès universel aux services de télécommunications à la lumière des évolutions sociales, économiques, technologiques et commerciales.

La subvention ou le coût net proposé peut être révisée à la baisse si l'évaluation établit une amélioration de la rentabilité de la zone. Cette évaluation ne saurait avoir pour effet d'augmenter cette subvention.

Article 11 : Contrôle

Pour permettre à l'ARE de procéder à cette évaluation, l'opérateur chargé du service d'accès universel aux services de télécommunications est tenu de communiquer annuellement à l'ARE, avant le 31 mai de chaque année civile, le calcul du coût net de la fourniture du service universel pour le ou les lots dont ils est attributaire, pour l'année civile précédente et toutes autres informations techniques et financières dont elle a besoin pour le contrôle.

L'ARE valide le calcul dans un délai de un (1) mois à compter de la réception de ces informations. Le cas échéant, elle demande, dans ce délai, aux opérateurs concernés de procéder à des corrections.

Le défaut de communication de ces informations avant le 31 mai de chaque année civile ouvre droit à l'application automatique par l'ARE et, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité de 200.000 UM par jour de retard, sans préjudice des autres sanctions applicables aux termes de la loi et de la réglementation en vigueur en cas de non respect des cahiers des charges des opérateurs.

Les informations incomplètes ou inexactes communiquées par les opérateurs en charge du service d'accès universel aux services de télécommunications qui auraient pour effet d'augmenter de façon injustifiée le coût net de la fourniture de ces services sont sanctionnées dans les mêmes conditions par une pénalité qui pourrait atteindre le montant de la majoration établie par le contrôle. Elle est fixée proportionnellement au caractère frauduleux et intentionnel constaté avec un plancher correspondant à 30% de la majoration évaluée par le contrôle. Elle est doublée en cas de récidive au cours de la période pour laquelle est accordée la licence. Cette sanction n'est pas appliquée lorsque l'erreur n'est pas manifestement intentionnelle.



Article 12 Compensation

Chaque opérateur en charge du service universel reçoit une compensation correspondant au montant du coût net qu'il a proposé, validé par l'ARE, pour la desserte des zones qui lui sont attribuées

Article 13 : Modalités de mise en œuvre de la compensation :

Conformément au dernier alinéa de l'article 7 du décret N°2012-0114 relatif aux conditions générales de fixation de la contribution annuelle au financement de l'accès universel aux services de base, les opérateurs sont assujettis à un prélèvement dans la limite de 1,5% du chiffre d'affaires hors charges d'interconnexion nationale et internationale à titre de contribution à l'accès universel aux services de télécommunications ; Le taux de ce prélèvement est fixé à 0,5% la première année, à 1% la deuxième année et 1,5% les années suivantes à compter de l'entrée en vigueur du décret.

Il est précisé à ce titre que la redevance d'accès universel aux services de télécommunication, est exigible dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 10 à 12 du décret °2012-0114 relatif aux conditions générales de fixation de la contribution annuelle au financement de l'accès universel aux services de base.

Les redevances prélevées auprès des opérateurs au titre de l'accès universel aux services de télécommunication sont affectées à un sous compte strictement individualisé dans les comptes de l'APAUS, destiné uniquement à financer les programmes d'accès universel aux services de télécommunications à l'exclusion de tous frais de gestion, de fonctionnement ou de structure de l'APAUS. Il finance notamment les compensations allouées aux opérateurs chargés de fournir le service d'accès universel aux services de télécommunications au titre de la compensation du coût net global de ces services.

La compensation prévue à l'article 12 précédent est notifiée et versée par l'APAUS, sur proposition expresse de l'ARE, aux opérateurs chargés de l'accès universel aux services de télécommunication :

- soit par réduction de leur redevance au titre de l'accès universel aux services de télécommunication et dans la limite des montants dus par ces opérateurs ;
- soit par paiement à ces opérateurs, pour les montants en excédant de la redevance à laquelle ils sont assujettis.

Le paiement de la compensation ou la réduction de la redevance interviennent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le réseau a été installé et interconnecté aux autres réseaux de communications électroniques du pays ;
- les services sont disponibles et conformes aux prescriptions figurant dans le cahier des charges de la licence pour la fourniture des services d'accès universel aux services de base.

Article 14: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature,

Article 15 : Le Président du Conseil National de Régulation, le Secrétaire général du Ministère délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education chargé de l'Emploi, de la



Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies et le Directeur Général de l'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 25 JUN 2012

Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement supérieur et la Recherche Scientifique

Ahmed OULD BAHYA



Le Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies

Mohamed OULD-KHOUNA



Ampliations :

- MSG/PR 2
- SGG 2
- MAED 2
- MDMENEFPNT2
- ARE 2
- DGLTEJO 2
- IGE 2
- APAUS 2
- A.N 2
- J.O 2



Les zones par ordre de priorité de l'accès universel pour l'année 2012

Wilaya de HodhChargui :

- Axe N'BeikettLehwach-Néma
- Axe Vassala-Bassiknou
- Axe Bassiknou-Bango
- Axe Oum Echeich-Amourj-Bango
- Axe Bango-Néma

Moughataa de Néma :

- Agoueinit
- Noual
- Achmim
- J'Reif
- Bangou
- Hasi Etile
- Mavnadech
- Berrivatt
- Mabouk
- El Behgue
- Katawane

Moughataa de Timbedra :

- Koumbi Saleh
- Touil
- Hassi M'Hadi
- Neka

Moughataa de Bassiknou :

- Tounwagoutine
- G'Neibe
- Oum Echish
- Kervi
- Bir El Barka

MoughataadeAmourj :

- Bougadoum
- Oum Echeich
- Ain El Veth
- El Masgoul
- Bassata

Moughataade Oualata :

- Wadlnity
- Nouawdar

Moughataa de Djiguni :

- Feireni
- GhligEhelBoye
- El Mabrouk
- Benemane
- Kasr El Barka
- Lighvirant
- TichilittLehmar
- Bougdala

Moughataa de Dhar :

- N'BeikettLehwach

Wilaya de l'Assaba :

- Zone frontalière avec le mali autour de Tenaha
- Zone de Hsey-Tine

Wilaya de Guidimagha

Moughataa de Selibaby :

- Ghabou
- Badiam

Wilaya de Dakhlet Nouadhibou :

- Inal et localités environnantes

Wilaya de Tires Zemmour

Moughataa de F'DERICK :

- Touajil

Wilaya de l'Adrar :

- Moughataa d'AoujeftNterguen